



# Charentes Innov' Emplois

## Groupement d'Employeurs

### REGLEMENT INTERIEUR ADHERENTS

#### Article 1 :

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, adopté par le conseil d'administration en date du 16 mai 2023, s'impose à tous les adhérents.

Des assouplissements peuvent cependant être décidés lorsque la majorité des adhérents en sont d'accord et que ces assouplissements n'enfreignent pas les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles régissant l'emploi des salariés.

#### Article 2 :

Le programme des besoins est élaboré au début du mois de décembre pour l'année suivante. L'élaboration du programme sera réalisée en collaboration avec le Directeur du Groupement. Cette élaboration devra résoudre, en accord avec les adhérents concernés, les cas où plusieurs utilisateurs auraient besoin du même salarié. L'arbitrage de ces discussions sera effectué par le directeur de l'association.

#### Article 3 :

Chaque mois, le groupement d'employeurs fait le point avec les adhérents utilisateurs sur l'affectation des salariés au cours du mois suivant.

Le programme prévisionnel est alors transmis aux salariés concernés.

La participation des adhérents concernés par cette consultation est indispensable.

#### Article 4 :

Les contrats de travail conclus entre les salariés et l'association sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, les qualifications, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution.

**Il n'est pas fixé de durée minimale d'embauche, toutefois le groupement d'employeurs se réserve le droit de refuser une mission qui lui semblerait inappropriée avec l'objet et les buts visés par l'association.**

Charentes Innov' Emplois, 10 Rue de la Fremigere, 17500 JONZAC

Tél. : 05-46-70-52-40

Email : gecie17@charentes-innov-emplois.com

SIRET : 44376873400040



Les embauches en C.D.I. sont soumises à l'accord préalable des entreprises concernées par la mise à disposition du salarié.

#### Article 4 bis :

**Toute demande de mise à disposition de salarié par les entreprises doit faire l'objet d'un écrit (courriel éligible) mentionnant la qualification, le poste, la durée de mise à disposition et les conditions salariales du salarié concerné.**

La mise à disposition est confirmée aux entreprises par voie numérique, la veille du début d'activité du salarié chez l'adhérent.

#### Article 5 :

Les salariés bénéficient de la convention collective des industries de la métallurgie de Charente maritime du 27/12/76, étendue par arrêté du 20/01/79.

#### Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

1°/ **L'utilisateur**, pour chaque salarié mis à disposition, **est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives. Ces conditions comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, aux conditions de travail des enfants et des jeunes travailleurs.**

**Les tenues de travail sont à la charge des entreprises utilisatrices, et doivent être en conformité avec la législation relative à l'hygiène et la sécurité.**

2°/ **L'utilisateur s'engage à remplir et transmettre au Groupement d'Employeurs, dans les plus brefs délais suivant l'embauche d'un salarié du groupement, les documents inhérents à l'information sur la sécurité au sein de son entreprise (fiche de liaison fournie par le Groupement), ainsi que la fiche de poste correspondant à l'emploi du salarié, les données relatives à la pénibilité, la liste des postes à risque ainsi que la Déclaration Unique d'Evaluation des Risques de son entreprise pour les postes concernés par une mise à disposition du Groupement d'Employeurs.**

3°/ **Les charges supplémentaires pour le groupement d'employeurs issues, d'une procédure de mise en cause judiciaire, ou (et) de licenciement pour : maladie professionnelle, accident du travail ou défaut de transmission des documents obligatoires(voir 2°/ ci-dessus), seront répercutés sur les adhérents utilisateurs des salariés concernés, dans les 5 dernières années de référence, prorata temporis de l'utilisation; sont seules exclues de cette refacturation, les sommes dues au titre des congés payés.**

#### Article 7 : TRANSMISSION DES DONNEES DE PAIE

**L'utilisateur et les salariés mis à disposition signent chaque semaine un relevé des heures effectuées dans la semaine, et des données indispensables à l'établissement de la paie. Ce relevé est transmis chaque semaine échue à l'association pour validation.**

## Article 8 : GARANTIES FINANCIERES

Afin de prévenir tout risque d'impayé, et de garantir la responsabilité solidaire des adhérents légalement obligatoire, chaque adhérent versera, l'année d'adhésion, après 3 mois ½ d'utilisation du personnel mis à disposition,

- soit :

Un dépôt de garanties égal à 3% minimum du Chiffre d'affaires annuel estimé TTC.

- soit :

Il justifiera d'une caution bancaire,

Le montant des dépôts de garanties est restituable à l'adhérent au plus tard 90 jours après la date de la cessation de sa qualité d'adhérent à l'association, sous conditions que l'adhérent soit à jour du règlement de ses factures et en face la demande expresse.

Ce dépôt est rémunéré au niveau du taux d'intérêt des livrets A en vigueur. Ce dépôt est conservé par le groupement durant toute la durée d'adhésion de l'utilisateur ; les intérêts étant calculé à chaque clôture comptable annuelle du groupement et se cumulant d'une année sur l'autre.

Le montant des dépôts de garanties est révisé chaque année, dans les mêmes conditions, au mois de mars sur la base des chiffres d'affaires réalisés en année N-1.

Les collectivités territoriales et les adhérents utilisateurs ponctuels, ainsi que les petits utilisateurs (moins de 3 salariés) sont dispensés de ce dépôt de garantie qui est alors couvert par les fonds placés à cet effet en provision pour risques.

## Article 9 : FACTURATION ET CONDITIONS DE REPRISE PAR L'ADHERENT

1°/ La facturation des adhérents s'effectuera dans les conditions suivantes :

- **le personnel mis à disposition, quel que soit son contrat, aura un coût facturé égal au salaire brut versé multiplié par le coefficient de :**

- **1,85 pour les salariés au SMIC, sans qualification particulière ; ce coefficient peut être modulé, en accord avec l'adhérent, selon le niveau de qualification demandé.**

- **2,00 sur le dernier salaire brut , y compris la prime de précarité et les indemnités de congés payés restant à prendre, pour les salariés repris par l'adhérent en fin, ou en court, de mission.**

**Cette disposition entre en vigueur pour toute mise à disposition de salarié à compter du 01/07/2023.**

- Le coefficient tient compte des congés payés pris par le salarié, des charges patronales, du financement de la mutuelle santé obligatoire, ainsi que de

La rémunération des avances en compte courant de l'article 8 et des frais de structure du groupement d'employeurs.

- Toutes les sommes facturées sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2°/ Le règlement des factures doit être effectué **au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de prestation effectuée.**

**Aux termes de l'article D441-5 du Code de Commerce, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, à toutes factures non payées dans les délais impartis. Cette mention figure sur les factures depuis le 01/01/2013.**

**Afin de pallier le défaut de respect des dates de règlements des factures, en raison d'absence du ou des signataires au sein des entreprises adhérentes, il est envoyé à chaque entreprise utilisatrice, le 15 de chaque mois, une facture d'acompte équivalente à 50% de la facture finale mensuelle ; cet acompte est à payer par retour de courrier et sera déduit de la facture finale mensuelle.**

Les coefficients de facturation pourront être modifiés par simple délibération du Conseil d'Administration.

#### **Article 9 bis :**

**L'entreprise utilisatrice qui abrège la durée de la mission d'un salarié pourra voir sa responsabilité contractuelle engagée dans les conditions de droit commun et pourra être amenée à réparer le préjudice causé au Groupement d'Employeurs par la rupture anticipée. Ce préjudice sera notamment constitué par l'incidence de la rupture sur les obligations du groupement d'employeurs à l'égard du salarié (ainsi, l'obligation de rémunération jusqu'à l'échéance du terme de la mission).**

#### **Article 9 ter :**

**Lors de la reprise en direct d'un salarié du GE par un adhérent, celle-ci s'effectue avec un délai de prévenance de deux mois plein avant le terme de la mission en cours, à l'initiative de l'adhérent.**

**La durée minimale d'utilisation d'un salarié avant embauche directe par l'adhérent est de 6 mois pleins, de temps de travail effectif.**

**Lorsqu'un adhérent demande au groupement d'effectuer une opération de recrutement, il s'engage de facto à utiliser la personne recrutée selon les conditions fixées ci-dessus ; s'il souhaite embaucher directement le salarié recruté, sans passer par une mise à disposition du groupement, il devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 900 euros HT, quel que soit le devenir de la relation de travail du candidat et de l'adhérent une fois le recrutement fait.**

#### **Article 10 :**

Les votes du Conseil, de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ne pourront se faire par correspondance.

PONS, le 23/05/05  
Modifié par décision du Conseil d'Administration en date du 16/05/2023,

CHARENTES INNOV' EMPLOIS - 10 Rue de la Fremigere - 17500 JONZAC  
Tél: 05-46-70-52-40.  
Mail : [gecie17@charentes-innov-emplois.com](mailto:gecie17@charentes-innov-emplois.com)  
SIRET : 443 768 734 00040



